



## Dispositions et informations relatives à l'assurance responsabilité civile (RC) pour les petits bateaux

La couverture en Suisse par une assurance responsabilité civile valable, qui doit être maintenue pendant toute la durée de validité de l'attestation de pavillon, est une condition indispensable à la délivrance d'une attestation de pavillon suisse. L'art. 8 de l'ordonnance du 15 mars 1971 sur les yachts suisses naviguant en mer (ordonnance sur les yachts ; RS 747.321.7) contient les dispositions relatives à l'assurance-responsabilité civile : seules les sociétés d'assurance autorisées par le Conseil fédéral à exercer leur activité en Suisse peuvent être prises en considération. La garantie minimale par événement pour l'ensemble des dommages corporels et matériels est de 5 millions de francs suisses. L'assurance doit donc être contractée en Suisse, en francs suisses.

La zone d'application de l'assurance RC peut être limitée. Exemples de zones d'application limitée typiques pour les petits bateaux :

**navigation côtière jusqu'à 20 milles nautiques**

ou

**les eaux intérieures et maritimes européennes jusqu'à 5 milles nautiques au maximum du port le plus proche ou de la rive ou du littoral.**

Si la couverture d'assurance est limitée à une zone (pas de couverture mondiale), l'attestation de pavillon autorise la navigation uniquement dans la zone concernée.

L'attestation d'assurance RC, à présenter à l'Office suisse de la navigation maritime, est l'**attestation d'assurance pour bateaux** (même formulaire utilisé pour la navigation intérieure), sur laquelle devront figurer les données principales du bateau et l'étendue géographique couverte par l'assurance.

Les données personnelles indiquées dans l'attestation d'assurance doivent correspondre à celles du/de la propriétaire du bateau.

**Une attestation de pavillon peut être délivrée seulement à partir de la date d'entrée en vigueur de l'assurance RC.**